



Reprise d'activité dans la Construction des Hauts-de-France : quelles conditions ?

Ce 23 mars 2020

Préambule

Au regard des risques sanitaires, et de la faiblesse actuelle de toute la chaîne logistique des métiers de la construction, seuls les chantiers prioritaires doivent maintenir, ou reprendre, leur activité. De même, seules les interventions très urgentes pour des sites sensibles peuvent être envisagées. La reprise massive ne peut pas avoir lieu avant la fin de confinement de la population.

Finalement, nos entreprises gèrent assez peu de chantiers prioritaires. Il convient de mobiliser nos forces, dans le respect des règles qui restent à édicter, sur ces chantiers-là uniquement.

Dans tous les cas, nos collaborateurs ne peuvent pas comprendre que des chantiers sans caractère d'urgence reprennent dans le contexte actuel. Ce serait de nature à relativiser les règles de confinement.

Il doit être clairement établi que la règle est l'arrêt des chantiers, et que seuls les chantiers prioritaires doivent reprendre selon le dispositif qui suit.

Préalable à la reprise des chantiers même prioritaires

La reprise ou la continuité des chantiers, mêmes urgents ou prioritaires, ne doit pas mettre en danger les salariés de la construction, ni les entreprises.

Des préalables sont donc indispensables, il faut donc :

- Des consignes sanitaires claires d'une autorité incontestable, c'est-à-dire compétente à la fois sur les sujets de sécurité sanitaire, et sur la connaissance de nos métiers. Ces règles doivent notamment traiter des sujets suivants :
 - La nécessité ou pas d'un test coronavirus des employés avant reprise
 - La venue sur chantier
 - Les installations de chantier et l'organisation des repas

- Les nécessités de nettoyage voire désinfection
- Les conditions de la coactivité
- Conditions d'accueil d'intérimaires
- Pour les travaux sur voirie, fermeture des rues concernées
- Que reprenne la livraison des équipements individuels de protection (masque à poussière, combinaisons amiantes ...), des protections spécifiques liées à la pandémie (masques, gants, gels hydro-alcooliques) ET des modes opératoires définis par l'OPPBTB
- Pour appliquer ces consignes, la mise en place d'une cellule régionale d'aide aux entreprises, si l'une d'entre elles ne pouvait pour des raisons logistiques ou d'approvisionnement mettre en place l'application des consignes, ou mener à bien ses travaux. Cette cellule devra également coordonner toute difficulté à laquelle les entreprises pourraient être confrontées, telles que le renouvellement des formations obligatoires des effectifs, qui pourraient s'avérer difficiles.
- L'implication des donneurs d'ordres, des architectes, des maîtres d'œuvre et des coordonnateur SPS pour valider chantier par chantier :
 - Si ce chantier est effectivement prioritaire au regard des critères ci-dessous
 - Un nouveau PPSPS ou PGC
- Un OS de reprise
- Que le coordonnateur SPS ait mis à jour, conjointement avec l'entreprise et le donneur d'ordre ou ses délégataires, les documents de sécurité du chantier
- Obtenir l'accord du maître d'ouvrage pour accueillir le personnel des entreprises dans ses locaux

Critères

La priorité est évaluée conjointement par les entreprises et les Maître d'Ouvrage (publics et privés), voire avec les pouvoirs publics.

De nombreux maîtres d'ouvrages, publics et privés, ayant décidé d'interrompre leurs chantiers (municipalités, OPAC, HLM, ERDF, Enedis, Aéroport de Paris ...) ne se sont pas manifestés pour une reprise. Il faudra qu'ils donnent un OS pour la reprise.

Critères faisant qu'un chantier est prioritaire :

- nécessaire à la sécurité de l'espace public (risque immédiat pour le public si ces chantiers sont interrompus). Pour ces chantiers, seuls les travaux de mise en sécurité de l'espace publics doivent reprendre. Les interventions en bâtiments, nécessaires à leur fonctionnement en sécurité, telles que les travaux indispensables aux ascenseurs, aux réseaux incendie, aux détections incendie,... en font également partie, ainsi que les travaux permettant d'éviter la mise en péril des infrastructures (interventions sur fuite, ou en toiture, lorsqu'elles sont de nature à mettre en question la pérennité de l'ouvrage).
- ou indispensable aux services publics : les chantiers en cours qui, si ils étaient interrompus, auraient des conséquences graves sur les réseaux d'eau potable, d'électricité, de communications, de gaz. Les interventions doivent être les plus courtes possibles, c'est-à-dire être limitées au rétablissement du service.

Les entreprises doivent également assurer un maintien en conditions de sécurisation correctes de leurs chantiers (maintien du barriérage, de la signalisation).

Aucun nouveau chantier sauf :

- intervention urgente sur les réseaux (eau potable, gaz, électricité, communication), notamment en cas de panne mettant en cause la continuité du service public
- travaux impérieux pour les installations sanitaires vitales liées à l'épidémie (hospitalier, activité médicale, maisons de santé...) ou pour les activités essentielles (EHPAD, casernes, crèches et établissements scolaires accueillant les enfants du personnel soignant ...).
- travaux nécessaires au confinement (mise en place de barriérage pour interdire certaines zones).

Les entreprises peuvent assurer un service d'astreinte pour ces mêmes chantiers.

Concernant les autres chantiers : ils sont non prioritaires. Les entreprises pourront décider de la date de leur reprise, et cela seulement si elles peuvent appliquer les consignes sanitaires, et si leurs capacités de production (chaîne logistique, disponibilité de main d'œuvre,...) leur semblent suffisantes.